

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE PUBLIQUE DU 27 JUIN 2019.

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;
MM. GOREZ, ROBERT, WAUTELET, Mmes LAURENT-RENOTTE, BOLLE, Echevins ;
MM. MARCHETTI, MONNOYER, STRUELENS, DI MARIA, MATAGNE, DOUCY,
MARCHAL, DEBRUYNE, BLAIMONT, HERMAN, Mme LIZIN, M. DONATANGELO, Mmes
DELPORTE-DANDOIS, CAUDRON-COUTY, HOTYAT, MM. GLOGLWSKI, FLORINS,
Conseillers communaux ;
M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ;
M. DENIS, Directeur général f.f.

Objet : TAXE SUR LES VEHICULES ISOLES ABANDONNES (Art. 040/364-29)

Le conseil communal délibérant en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30,
L1133-1, L1133-2, L3131-1, § 1^{er}, 3^o et L31-32-1, L3321-1 à L3321-12 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004,
éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.
de la Charte ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le
collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou
communale ;
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes
de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année
2020 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et ce,
conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;
Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;
Considérant les nuisances environnementales et l'impact négatif sur le paysage générés par la
présence de véhicules isolés abandonnés sur le territoire de la commune et la nécessité de les
combattre ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa
mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés
abandonnés.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « véhicule abandonné » : tout véhicule
immobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche, soit privé d'immatriculation,

soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2 :

La taxe est due :

- par le propriétaire du véhicule,
- ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain,

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 600,00 euros par véhicule.

Article 4 :

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1. 1. les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un véhicule abandonné.

2. le constat est notifié par voie recommandée au propriétaire du véhicule ou au propriétaire du terrain.
3. le propriétaire du véhicule ou le propriétaire du terrain est tenu d'enlever son véhicule et d'en informer les fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trois mois à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux point b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins quatre mois après l'établissement du constat visé au point a. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un véhicule abandonné est dressé, le véhicule est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er} et tombe sous l'application du règlement-taxe sur les véhicules isolés abandonnés.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f.,
(s) Stéphane DENIS

Le Président,
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,



Ingrid BROUCKE



Philippe BUSINE

